

Table des matières

QE 06071 12-07-18- Philippe Dallier (Seine-Saint-Denis - Les Républicains) - Utilisation de la langue corse sur le site de la collectivité de Corse	1
QE 00785 – 27-07-17 - Maryvonne Blondin (Finistère - Socialiste et républicain) - Politique dédiée à l'enseignement des langues régionales.....	2
Réponse du Ministère de l'éducation nationale - JO Sénat du 12/04/2018 - page 1761	2
QE 01201 – 14-09-17 - Maryvonne Blondin (Finistère - Socialiste et républicain) Mention du « n tildé » à l'état civil... 3	
Réponse du Ministère de la justice - JO Sénat du 29/03/2018 - page 1509.....	4
QE 01439 – 05-10-17 - Jean Louis Masson (Moselle - NI) Langue régionale des pays mosellans au bac.....	4
QE 04582 – 19-04-18 - Jean Louis Masson (Moselle - NI) Rappelle la question 01439.....	4
QE 01748 – 26-10-17 - Olivier Paccaud (Oise - Les Républicains) Enseignement du picard.....	5
Q. orale 0116S 16-11-17 - Michel Canevet (Finistère - UC) Reconnaissance du « tilde »	5
Réponse du Ministère du travail - JO Sénat du 04/07/2018 - page 8808.....	5
Q. orale 0335S Jean-Pierre Decool (Nord - Les Indépendants-A) Encouragement des langues minoritaires	7
Réponse du Secrétariat d'État auprès de la ministre des armées - JO Sénat du 20/06/2018 - page 6195	8
QE 05247 – 31-05-18 - Jean-Claude Luche (Aveyron - UC) Langues régionales dans la future réforme du lycée	10
Réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse - JO Sénat du 01/11/2018 - page 5584.....	10
QE 05965 – 05-07-18 - Alain Marc (Aveyron - Les Indépendants) - Place de l'occitan dans l'audiovisuel public	10
Réponse du Ministère de la culture - JO Sénat du 27/09/2018 - page 4905.....	11
QE 06358 26-07-18 - Max Brisson (Pyrénées-Atlantiques - Les Républicains) Moyens attribués aux ikastolas	11

QE 06071 12-07-18- Philippe Dallier (Seine-Saint-Denis - Les Républicains) - Utilisation de la langue corse sur le site de la collectivité de Corse

publiée dans le JO Sénat du 12/07/2018 - page 3426

M. Philippe Dallier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, au sujet de l'utilisation de la langue corse par la collectivité de Corse.

Les dirigeants de la collectivité de Corse viennent d'introduire la langue corse sur le site internet officiel. Sur « www.isula.corsica », les langues corse et française se mélangent sans qu'une traduction soit proposée systématiquement. À titre d'exemple, le conseil régional de Bretagne met à la disposition des internautes une version de son site en français et une version avec la traduction des contenus en breton.

L'utilisation d'une langue régionale, sans traduction systématique en français, sur le site internet d'une collectivité territoriale de la République va à l'encontre de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, dite loi Toubon, et à l'article 2 de la Constitution de 1958 qui dispose que « la langue de la République est le français. ».

Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur cette rupture d'égalité pour nos concitoyens habitant en Corse.

Transmise au Ministère de l'intérieur - En attente de réponse du Ministère de l'intérieur

QE 00785 – 27-07-17 - [Maryvonne Blondin](#) (Finistère - Socialiste et républicain) - Politique dédiée à l'enseignement des langues régionales.

publiée dans le JO Sénat du 27/07/2017 - page 2400

Mme Maryvonne Blondin interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement des langues régionales.

Lors de sa campagne, le président de la République a marqué son attachement pour les langues régionales, véritable vecteur de la diversité de la nation. À cet effet, il s'est engagé à faire ratifier la Charte européenne des langues régionales et minoritaires. Rappelant que « les langues de France » sont reconnues, dans l'article 75-1 de la Constitution, comme constitutives du patrimoine national, il a affirmé que leur apprentissage dès l'école serait facilité afin d'en assurer le développement et la pérennité.

La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a ancré, dans le droit, la place et l'importance des langues régionales dans notre système éducatif. Elle a aussi permis d'exprimer l'engagement de la Nation pour en faciliter l'apprentissage. Les collectivités, en tant que partenaires de l'éducation nationale dans la transmission des langues et cultures régionales, ont contribué à la mise en œuvre de cette ambition, en particulier dans sa région de Bretagne. La réforme des collèges a réaffirmé la place des classes bilingues : les dotations horaires ont été pérennisées et la continuité de l'apprentissage entre le primaire et le collège confirmée dans le respect des engagements de la refondation de l'école. L'enseignement optionnel, devenu « enseignement de complément », des langues régionales a été inclus dans les EPI, selon les projets d'établissement. Récemment, en avril 2017, la ministre de l'éducation d'alors a fait paraître une circulaire précisant, encore davantage, les dispositions relatives à l'enseignement des langues régionales dans l'ensemble du système éducatif, suite aux nombreuses transformations issues des réformes.

Le 16 juin 2017, est paru un arrêté modifiant celui du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège. Ce texte rétablit les sections bilangues et marque la possibilité de pratiquer une forme de discipline non linguistique (DNL) en langue vivante étrangère ou régionale dans le cadre de l'accompagnement personnalisé ou en enseignement pratique interdisciplinaire (EPI). Il les a d'ailleurs plus largement modifiés : désormais, les élèves devront seulement avoir bénéficié d'au moins un temps d'EPI et d'accompagnement personnalisé (AP) au cours du cycle 4 ; la liste des thématiques a également été supprimée. Pourtant les langues et cultures régionales en faisaient partie ce qui permettait aux élèves de bénéficier d'une d'initiation.

La France dispose d'un patrimoine linguistique d'une grande richesse : la pluralité des langues façonne et enrichit notre identité culturelle. L'apprentissage d'une langue, gage de diversité qu'elle soit régionale ou étrangère, favorise l'ouverture sur le monde et la tolérance. Il constitue une formidable opportunité pour les citoyens de demain et l'État se doit de le préserver et le promouvoir.

Elle l'interroge donc sur les orientations qu'il entend donner à la politique dédiée à l'enseignement des langues régionales pour en soutenir le développement et le rayonnement.

Réponse du Ministère de l'éducation nationale - JO Sénat du 12/04/2018 - page 1761

Le ministère de l'éducation nationale est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises. La situation de l'enseignement des langues régionales fait l'objet de la plus grande attention dans les académies et territoires où elles sont enseignées. La circulaire n°2017-072 du 12 avril 2017 a rappelé cet attachement et le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales, dans le respect de la spécificité de

l'organisation de cet enseignement, dont les modalités sont définies, selon les termes de l'article L. 312-10 du code de l'éducation, par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales impliquées. Les récents ajustements apportés à l'organisation des enseignements du collège par l'arrêté du 16 juin 2017 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 confirment cette politique de soutien aux langues et cultures régionales, puisqu'ils permettent de ménager une place favorable aux langues régionales au collège. En effet, l'enseignement de sensibilisation et d'initiation en classe de sixième et celui de complément au cycle 4 (classes de cinquième, quatrième et troisième) sont remplacés par un enseignement facultatif, de la sixième à la troisième, dans la limite de deux heures hebdomadaires par niveau, ce qui représente un volume horaire supérieur à celui de la situation précédente (une heure seulement en classe de cinquième). En outre, l'ouverture de cet enseignement facultatif n'est plus conditionnée à la mise en place d'un enseignement pratique interdisciplinaire (EPI) de langues et cultures régionales, comme c'était le cas précédemment, ce qui offre plus de souplesse aux établissements dans la construction de leur offre. Par ailleurs, la suppression des huit thématiques des EPI va aussi dans le sens d'un assouplissement de l'organisation et de l'articulation des enseignements et des projets pédagogiques mis en œuvre par les équipes, qui est bénéfique aux langues régionales : ces dernières ne sont pas confinées à une seule thématique et peuvent être partie prenante de projets de natures très diverses. De plus, l'article 3 de l'arrêté du 16 juin 2017 ouvre pour la première fois au collège la possibilité de dispenser partiellement un enseignement non linguistique dans une langue vivante, notamment régionale. Jusqu'à présent, l'accès à un enseignement de discipline non linguistique en langue régionale était réservé aux élèves scolarisés dans les sections bilingues langues régionales ; il est à présent ouvert à tous, notamment aux élèves qui suivent un enseignement de langue régionale en dehors d'un cursus bilingue. Enfin, les sections bilingues du collège ne sont pas affectées par les évolutions du collège et conservent les mêmes modalités de fonctionnement : renforcement de l'apprentissage linguistique de la langue régionale choisie en parallèle avec la pratique de langues vivantes étrangères, et enseignements autres que linguistiques dispensés pour partie en langue régionale. L'ensemble de ces dispositions permettra donc de soutenir et d'accompagner dans les années à venir l'enseignement des langues et cultures régionale dans la scolarité obligatoire. S'y ajoute la création d'une agrégation de langues de France, dont la première session externe aura lieu en 2018 : outre la reconnaissance symbolique qu'elle constitue, il s'agit là de dynamiser la formation et le recrutement de professeurs hautement qualifiés pour dispenser les enseignements de langues et cultures régionales.

QE 01201 – 14-09-17 - [Maryvonne Blondin](#) (Finistère - Socialiste et républicain) Mention du « n tildé » à l'état civil

publiée dans le JO Sénat du 14/09/2017 - page 2850

Mme Maryvonne Blondin attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur l'emploi du tildé dans les documents officiels de l'administration.

Depuis le mois de mai 2017, la presse relaye les difficultés auxquelles se trouve confronté un couple rospordinois pour l'état civil de leur enfant. Si le service d'état civil a accepté cette orthographe, le procureur de la République de Quimper a refusé de valider la graphie du prénom breton Fañch, invoquant une circulaire datant du 23 juillet 2014 qui émane du ministère de la justice. Celle-ci rappelle en effet que le français est la langue de l'administration, précise les signes diacritiques utilisables pour l'état civil et rejette le « ñ » considéré comme étranger. Des difficultés similaires ont été rencontrées au tribunal de grande instance de Bayonne pour l'inscription à l'état civil de prénoms ou noms de famille basques. Alors que la Constitution elle-même reconnaît, dans son article 75-1, les langues régionales comme « langues de France » appartenant au patrimoine national, la langue bretonne comme le basque et d'autres langues régionales encore se trouvent, dans ces affaires, reléguées au rang de pratiques accessoires. Pourtant, ce signe est utilisé depuis des siècles, en latin, en français, en gallo, en breton, en basque. Il n'est pas une exclusivité castillane. Le Conseil culturel de Bretagne vient de réaliser, à cet effet, une étude

retrçant la manière dont le « n tildé » est devenu étranger aux yeux de notre administration alors même que son utilisation est historique : appelé « tilre » en France au Moyen-Age, il est utilisé par la royauté dans ses écrits officiels et apparaît même dans la célèbre ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539 qui impose l'utilisation de la langue française dans les actes de justice dans le domaine royal de l'époque ! Le président de la République a marqué son attachement à la diversité culturelle et linguistique et sa volonté de voir ratifier la Charte européenne des langues régionales durant son mandat. Dès lors, le refus de la mention du tildé à l'état civil apparaît aujourd'hui obsolète et vexatoire pour l'ensemble de nos cultures régionales qui en usent.

Elle l'interroge donc sur les dispositions juridiques qu'elle entend prendre pour résoudre cette question et permettre la mention du « ñ » dans l'ensemble des documents administratifs.

Réponse du Ministère de la justice - JO Sénat du 29/03/2018 - page 1509

Le principe de liberté de choix de prénom d'un enfant, consacré par la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et au droit de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales, ne permet toutefois pas de retenir un prénom comportant des signes diacritiques non connus de la langue française, celle-ci étant la seule admise pour l'établissement des actes publics, ainsi qu'il résulte, notamment, de l'article 2 alinéa 1er de la Constitution, dont le Conseil constitutionnel a déduit que les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage. C'est la raison pour laquelle la circulaire (NOR JUSC1412888C) du 23 juillet 2014 relative à l'état civil rappelle que seules peuvent être employées les voyelles et consonne accompagnées d'un signe diacritique connu de la langue française : à - â - ä - é - è - ê - ë - ï - î - ô - ö - ù - û - ü - ÿ - ç, de même que les ligatures « ae » (ou « AE ») et « oe » (ou OE). Toutefois, les textes en vigueur, confortés par la jurisprudence, n'excluent pas que les communes puissent délivrer des livrets de famille bilingues, dès lors que les livrets de famille sont rédigés en langue française et que la traduction en langue régionale fait simplement office d'usage.

QE 01439 – 05-10-17 - [Jean Louis Masson](#) (Moselle - NI) Langue régionale des pays mosellans au bac

publiée dans le JO Sénat du 05/10/2017 - page 3046

Sa question écrite du 23 janvier 2014 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'il est envisagé de supprimer l'épreuve facultative « langues régionales des pays mosellans » de certaines séries du baccalauréat. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons une telle restriction est susceptible d'être mise en œuvre.

Transmise au Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse - En attente de réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

QE 04582 – 19-04-18 - [Jean Louis Masson](#) (Moselle - NI) Rappelle la question [01439](#)

publiée dans le JO Sénat du 19/04/2018 - page 1861

M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les termes de sa question n°01439 posée le 05/10/2017 sous le titre : " Langues régionales des pays mosellans au bac ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Transmise au Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse - En attente de réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

QE 01748 – 26-10-17 - [Olivier Paccaud](#) (Oise - Les Républicains) Enseignement du picard

publiée dans le JO Sénat du 26/10/2017 - page 3298

M. Olivier Paccaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement du picard.

Depuis plusieurs décennies, plusieurs lois ont été adoptées pour promouvoir et sauvegarder l'enseignement des langues régionales de France. Or, le picard a toujours été absent des textes en vigueur. Pourtant, le picard est très pratiqué, utilisé par 11 à 27 % de la population en France. Il est aussi parlé en Belgique, dans la province de Hainaut où il est reconnu officiellement comme langue régionale par la fédération Wallonie-Bruxelles. Il possède un patrimoine littéraire impressionnant et une pratique d'écriture depuis le Moyen-Âge.

Il souhaite savoir si le ministère compte intégrer le picard dans la circulaire 2001-166 du 5 septembre 2001 visant à développer les langues et cultures régionales à l'école, au collège et au lycée.

Transmise au Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse - En attente de réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Q. orale 0116S 16-11-17 - [Michel Canevet](#) (Finistère - UC) Reconnaissance du « tilde »

publiée dans le JO Sénat du 16/11/2017 - page 3525

M. Michel Canevet attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la reconnaissance du « tilde » dans les actes d'état-civil.

Le 18 mai dernier, la ville de Quimper, dans le Finistère, a enregistré à l'état-civil la naissance de Fañch, né la veille. Le ministère public a ensuite refusé de valider cet état-civil pour utilisation de signes non-autorisés. Une affaire similaire a également été portée devant le tribunal de grande instance de Bayonne en août dernier témoignant de la dimension nationale de cette question.

S'appuyant sur la circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état-civil et qui régit l'usage des signes diacritiques et des ligatures dans la langue française reprenant la loi n°118 du 2 thermidor An II (20 juillet 1794) qui dispose que « les actes doivent être écrits en langue française » et l'arrêté du 24 prairial an XI (13 juin 1803) qui précise que « l'emploi de la langue française est obligatoire, même dans les régions où l'usage de dresser les actes publics dans l'idiome local serait maintenu », le ministère a estimé que le « n tilde » était contraire à la langue française.

Néanmoins, ce « tilde » est pourtant présent dans de nombreux documents officiels français, antérieurs aux textes révolutionnaires. Il est en effet couramment employé pour marquer la nasalisation dans les textes de la royauté au XVI^{ème} siècle. L'ordonnance royale de 1539, dite de Villers-Cotterêts, imposant l'utilisation de la langue française dans les actes de justice du domaine royal est rédigée en utilisant à plusieurs reprises des « tildes ». Il semble donc être conçu comme un élément de la langue française et non comme un idiome local.

Il souhaite donc que le Gouvernement puisse modifier la circulaire du 23 juillet 2014 afin d'introduire le tilde dans la liste des signes susceptibles d'être utilisés dans les actes d'état-civil.

Réponse du Ministère du travail - JO Sénat du 04/07/2018 - page 8808

M. Michel Canevet. Alors que notre Constitution reconnaît les langues régionales, nous avons été confrontés, dans la pratique, à des difficultés quant à l'utilisation de ces langues.

Ainsi, la ville de Quimper avait enregistré à l'état civil un enfant portant le prénom de Fañch, qui signifie François en breton et s'écrit avec un « tilde » – le cas s'est aussi présenté au Pays basque, pour le prénom Ibañez. Le tribunal a refusé d'homologuer ce prénom, s'appuyant sur une circulaire de la garde des sceaux du 23 juillet 2014 relative à l'état civil, qui régirait l'usage des signes diacritiques et des ligatures dans la langue française.

De ce fait, le choix légitime des parents d'un prénom en langue bretonne – ou espagnole, dans le second cas – n'a pu être reconnu. On ne peut que le déplorer !

En effet, le « tilde » a toujours été employé dans la langue française. On l'utilisait pour marquer la nasalisation dans les textes de la royauté au XVI^e siècle. On le trouve même, à plusieurs reprises, dans l'ordonnance royale de 1539, dite de Villers-Cotterêts, qui impose l'utilisation de la langue française dans les actes de justice du domaine royal.

Je souhaite donc savoir si Mme la garde des sceaux est disposée à modifier la circulaire du 23 juillet 2014, afin de permettre, légitimement, le recours à des prénoms comportant un « tilde ».

M. le président. La parole est à Mme la ministre du travail.

Mme Muriel Pénicaud, ministre du travail. Permettez-moi, monsieur le sénateur Michel Canevet, de vous répondre au nom de Mme la garde des sceaux.

Vous avez souhaité appeler notre attention sur une affaire, en cours devant la cour d'appel de Rennes, qui a trait à la reconnaissance du « tilde » dans les actes d'état civil.

Le principe de liberté de choix du prénom d'un enfant, effectivement consacré par la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et au droit de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales, ne permet pas de retenir un prénom comportant des signes diacritiques non connus de la langue française.

La langue française est en effet la seule admise pour l'établissement des actes publics, notamment au titre du premier alinéa de l'article 2 de la Constitution, dont le Conseil constitutionnel a déduit que les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage.

Aussi, rappelant ces principes et pour répondre à la demande tant des officiers de l'état civil que de l'Institut national de la statistique et des études économiques, l'INSEE, responsable du répertoire national d'identification des personnes physiques, la circulaire du 23 juillet 2014 de la Chancellerie, que vous évoquez, dresse la liste des voyelles et consonnes accompagnées d'un signe diacritique suscrit, telle la cédille, ou suscrit, tels l'accent et le tréma, connues de la langue française.

Je ne vous inflige pas la lecture de cette liste – elle comporte une quinzaine de lettres –, qui, validée en 2014 par l'Académie française, ne comprend pas le « tilde ».

Vous avez raison, le « tilde » apparaît parfois dans des textes en langue française, datant même du Moyen Âge. Mais il semble qu'il s'agissait alors d'un signe abrégatif, non diacritique, retranscrivant un phonème propre au français.

Le « tilde » était utilisé pour indiquer une abréviation par suspension de lettre, notamment les « n » et les « m ». Dans l'ordonnance de Villers-Cotterêts, que vous avez citée, il apparaît ainsi sur la voyelle censée précéder le « n » de France, soit le « a », et non le « n ». Le mot est donc écrit : « Frãce ».

Les juridictions judiciaires ont été saisies de l'emploi du « n tildé » dans les cas que vous avez mentionnés de prénoms breton ou espagnol.

S'agissant de l'affaire du prénom « Fañch », si ce signe a été refusé par le tribunal de grande instance de Quimper en septembre dernier, les parents de l'enfant ont fait appel du jugement et la cour d'appel de Rennes n'a pas encore rendu son arrêt.

Mais je tiens à préciser que les textes en vigueur, confortés par la jurisprudence, n'excluent pas que les communes puissent délivrer des livrets de famille bilingues, dès lors que les livrets de famille sont rédigés en langue française, dans le respect des règles précédemment évoquées, et que la traduction en langue régionale fait simplement office d'usage.

Cette solution, qui n'est peut-être pas purement constitutionnelle, peut néanmoins, en pratique, aider les parents à s'y retrouver, tout en garantissant le respect de la langue française.

M. le président. La parole est à M. Michel Canevet, pour répondre à Mme la ministre.

M. Michel Canevet. Je vous remercie de votre réponse, madame la ministre, mais elle ne me satisfait pas et j'aimerais bien que vous puissiez transmettre à Mme la garde des sceaux la volonté de la représentation nationale de voir les langues régionales un peu plus reconnues.

En l'occurrence, il n'y a aucune complexité ni aucune implication forte à accepter l'usage du « tilde », permettant ainsi l'emploi d'un vrai prénom breton ou basque, conformément au choix des parents. Les Bretons, dans leur ensemble, ne voient pas pour quelle raison on ne pourrait pas modifier cette circulaire de 2014. C'est extrêmement simple à faire !

Q. orale 0335S [Jean-Pierre Decool](#) (Nord - Les Indépendants-A) Encouragement des langues minoritaires

publiée dans le JO Sénat du 19/04/2018 - page 1842

M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale à propos de la volonté du président de la République, alors candidat à l'élection présidentielle, d'encourager l'enseignement des langues minoritaires et régionales. Dans une lettre adressée le 31 mars 2017 à certaines associations, notamment de défense du flamand occidental, le candidat d'En Marche s'était engagé à relancer l'adoption de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires.

Certes, la décision du Conseil constitutionnel n° 99-412 DC du 15 juin 1999 considère que ce texte est inconstitutionnel parce qu'il porte atteinte aux articles 1er et 2 de la Constitution, disposant que la République est indivisible et que la langue est le français. Ces principes interdisent qu'il soit reconnu des droits, par exemple linguistiques, à un groupe humain identifié et distinct du corps national indivisible. Il ne peut exister des droits propres à certaines communautés. Toutefois, il semble que l'enseignement bilingue existe au Pays Basque, en Bretagne, en Corse. Le président de l'Institut régional de la langue flamande entend lancer des propositions afin de déclencher, de la part des pouvoirs publics, un certain nombre d'initiatives. S'il ne s'agit pas de revendiquer une langue co-officielle, à l'instar des Corses, il lui demande si, culturellement, il entend encourager l'apprentissage d'une langue locale qui n'est en rien une menace à l'unité de la République mais une démarche culturelle régionale sans être une revendication régionaliste.

Réponse du Secrétariat d'État auprès de la ministre des armées - JO Sénat du 20/06/2018 - page 6195

M. Jean-Pierre Decool. Madame la secrétaire d'État, dans la lettre adressée, le 31 mars 2017, à certaines associations, notamment de défense du flamand occidental, Emmanuel Macron, candidat à l'élection présidentielle, s'était engagé à relancer l'adoption de la Charte européenne des langues minoritaires et régionales.

Certes, la décision du Conseil constitutionnel en date du 15 juin 1999 considère que ce texte était inconstitutionnel parce qu'il portait atteinte aux articles 1^{er} et 2 de la Constitution, disposant que la République est indivisible et que sa langue est le français. Ces principes interdisent qu'il soit reconnu des droits, par exemple, linguistiques, à un groupe humain identifié et distinct du corps national indivisible. Il ne peut exister des droits propres à certaines communautés.

Toutefois, je fais le constat que l'enseignement bilingue existe au pays basque, en Bretagne, en Corse, en Occitanie, en Alsace, au pays catalan et en outre-mer.

L'enseignement du flamand occidental a pris du retard, selon ses défenseurs. Ces derniers ont lancé des actions afin de déclencher, de la part des pouvoirs publics, un certain nombre d'initiatives.

En 2007, une expérimentation de l'enseignement du flamand occidental a été lancée dans six écoles de la région Hauts-de-France, mais l'initiative ne s'est pas étendue. Or, selon le code de l'éducation, la durée maximale d'une telle initiative est de cinq ans.

En réalité, le flamand occidental ne serait pas inscrit au registre des langues régionales du ministère de l'éducation nationale, considérant que cette langue serait assimilée au néerlandais.

Néanmoins, je précise avec satisfaction que les élus de la région Hauts-de-France ont accepté de créer un office public du flamand occidental, à l'instar du breton et de l'alsacien. Ainsi, 70 000 euros seront accordés afin « d'accompagner les associations à la préfiguration de cet office ».

Le but est de créer une structure adaptée au développement de cette langue régionale dans le domaine de la culture, de l'emploi et de l'enseignement.

Toutefois, cet effort n'est qu'une étape aux yeux des intéressés, qui souhaitent institutionnaliser l'enseignement de cette langue dans les écoles publiques.

S'il ne s'agit pas de revendiquer une langue co-officielle, je demande si, culturellement, madame la secrétaire d'État, vous entendez encourager l'apprentissage d'une langue locale, qui n'est en rien une menace à l'unité ou à l'indivisibilité de la République, mais une démarche culturelle régionale sans être une revendication régionaliste.

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des armées.

Mme Geneviève Darrieussecq, secrétaire d'État auprès de la ministre des armées. Monsieur le sénateur, je vous prie d'excuser le ministre de l'éducation nationale, Jean-Michel Blanquer, qui m'a chargée de vous apporter une réponse ce matin.

La préservation et la transmission des diverses formes du patrimoine des régions françaises, linguistique et culturel, sont importantes et font l'objet de la plus grande attention de la part du ministère de l'éducation nationale.

C'est dans cet esprit qu'est examinée la situation du flamand occidental, qui peut trouver une place à l'école.

En effet, l'article L. 312–11 du code de l'éducation dispose que les enseignants des premier et second degrés « sont autorisés à recourir aux langues régionales, dès lors qu'ils en tirent profit pour leur enseignement. Ils peuvent également s'appuyer sur des éléments de la culture régionale pour favoriser l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes scolaires ».

En outre, l'enseignement du néerlandais dont vous avez parlé, qui est une langue de communication avec la région flamande de Belgique et les Pays-Bas, est une priorité pour l'académie de Lille, notamment pour le département du Nord, aussi bien pour l'enseignement primaire que pour le collège et le lycée.

L'apprentissage de cette langue répond notamment à de forts enjeux économiques et d'employabilité. De fait, c'est la connaissance de la langue néerlandaise qui permet aux élèves de la zone frontalière de trouver des débouchés professionnels de l'autre côté de la frontière, ce qui n'exclut pas, bien sûr, une connaissance de ses variations dialectales.

Ainsi, la proximité linguistique de la langue régionale flamande avec la langue néerlandaise peut être avantageusement mise à profit lors des séances consacrées à l'apprentissage de cette dernière ; un travail peut être mené sur les nuances dialectales et sur les réalités culturelles – coutumes, expressions, art – de l'espace linguistique du franco-flamand.

Signalons aussi qu'un enseignement de la variante française du flamand occidental est présent dans trois écoles primaires publiques, dans le cadre d'une expérimentation. La poursuite de cette expérimentation dépendra des conclusions de l'évaluation qui sera conduite par les services de l'académie de Lille.

Enfin, à l'école primaire, la sensibilisation au flamand occidental et à la culture qu'il porte peut aussi faire l'objet d'activités éducatives et culturelles complémentaires conduites durant le temps périscolaire – temps important ! –, en lien, par exemple, avec les associations locales bénéficiant d'un agrément pour intervenir en milieu scolaire.

Au total, nous sommes attentifs à ce que cet apprentissage culturel perdure dans cette région.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Decool, pour répondre à Mme la secrétaire d'État.

M. Jean-Pierre Decool. J'ai bien entendu votre réponse, madame la secrétaire d'État, et je vous en remercie, mais vous comprendrez qu'elle ne peut totalement satisfaire les défenseurs du flamand occidental. Dois-je rappeler que le flamand est antérieur au néerlandais ? En outre, je comprends mal que le traitement réservé au flamand se distingue de celui qui est octroyé aux autres langues régionales.

Toutefois, permettez-moi de me consoler en vous citant les propos tenus par Stéphane Bern, à l'occasion de l'émission *Le Village préféré des Français*, au sujet de la candidature de Cassel : « J'ai un tropisme belgo-luxembourgeois qui fait que je me sens naturellement chez moi en Flandre. C'est un coin pour lequel j'ai une tendresse toute particulière. Ici, dès mon arrivée, j'ai été en admiration face aux bâtiments de la place, remarquablement bien entretenus. Il y a également toutes ces traditions flamandes, notamment la sympathique danse des Reuze – les géants de notre Flandre – avec cet air entraînant et cette rythmique qui fait qu'on ne peut s'empêcher de danser. Je trouve qu'il y a un charme inouï à Cassel. Vraiment. J'espère que tous les Français tomberont sous le charme de cette cité flamande comme je l'ai été. » (M. Jacques-Bernard Magner s'exclame.)

QE 05247 – 31-05-18 - [Jean-Claude Luche](#) (Aveyron - UC) Langues régionales dans la future réforme du lycée

publiée dans le JO Sénat du 31/05/2018 - page 2586 -

M. Jean-Claude Luche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la place de l'enseignement des langues régionales dans la future réforme du baccalauréat. En effet, la réforme du lycée et du baccalauréat pourrait être l'occasion de promouvoir l'enseignement de ces langues. Or, dans les derniers projets d'arrêtés et de grilles horaires de la réforme inquiètent. L'option ne serait pas proposée aux filières technologiques et dans les filières générales, elle serait en concurrence avec les autres langues vivantes. Pour l'élève, choisir l'enseignement de langues régionales ne devrait pas se réaliser au détriment d'une autre langue vivante. Et pour les élèves dont l'établissement ne dispose pas de l'enseignement de langues régionales, il pourrait être proposé un enseignement par le centre national d'enseignement à distance.

Il souhaite savoir comment il entend inclure les langues régionales dans sa future réforme du lycée et du baccalauréat.

Transmise au Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse - JO Sénat du 01/11/2018 - page 5584

Le ministère de l'éducation nationale est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises, et la situation de l'enseignement des langues régionales fait l'objet de la plus grande attention dans les académies et territoires concernés. La circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 a rappelé cet attachement, ainsi que le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. La réforme du baccalauréat et du lycée entrant en application à la session 2021 prévoit la possibilité pour le candidat de choisir une langue vivante régionale, en tant qu'enseignement commun au titre de la langue vivante B, et également en tant qu'enseignement optionnel, au titre de la langue vivante C. En ce qui concerne spécifiquement la voie technologique, dans toutes les séries, le choix d'une langue vivante régionale demeure possible au titre de la langue vivante B dans les enseignements communs. Pour l'enseignement optionnel, le choix d'une langue vivante régionale au titre de la langue vivante C est également proposé dans la série « sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » (STHR). Par ailleurs, il importe de noter que la langue vivante régionale choisie au titre de la langue vivante B voit son poids en termes de coefficient renforcé. En effet, la langue régionale choisie en tant que langue vivante B constitue l'un des six enseignements communs évalués en épreuves communes de contrôle continu qui représentent ensemble et à poids égal un coefficient de 16 sur 100.

QE 05965 – 05-07-18 - [Alain Marc](#) (Aveyron - Les Indépendants) - Place de l'occitan dans l'audiovisuel public

publiée dans le JO Sénat du 05/07/2018 - page 3289

M. Alain Marc attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la place de l'occitan dans l'audiovisuel public régional.

La présence des langues régionales sur les ondes de l'audiovisuel du service public apparaît essentielle pour maintenir l'identité de nos territoires.

Dans le cas particulier de l'occitan, France 3 et France Bleu Occitanie en assurant une présence régulière voire quotidienne de l'occitan occuperaient une véritable position de médias de pays.

Aussi, il lui demande de lui indiquer ses intentions en la matière.

Réponse du Ministère de la culture - JO Sénat du 27/09/2018 - page 4905

La ministre de la culture est particulièrement attentive à l'exposition des langues régionales sur les antennes de France Télévisions. La présence des langues régionales sur les antennes de France Télévisions est garantie par l'article 40 de son cahier des charges, dont le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à la bonne application. L'article 6 du cahier des charges de Radio France précise également que la société doit veiller à l'expression des langues régionales sur les stations locales. À ce titre, les antennes régionales de France 3 ont diffusé en 2017 un volume total de 377 heures d'émissions en langues régionales sur huit antennes : Alsace, Aquitaine, Bretagne, Corse, Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Provence-Alpes. S'agissant de l'exposition de l'occitan sur France 3 Aquitaine, France 3 Midi-Pyrénées et France 3 Languedoc-Roussillon, 44 heures 30 d'émissions en langue occitane ont été proposées en 2017. L'Occitan est également présent sur les antennes de France Bleu Occitanie, à travers une chronique quotidienne en matinale et une émission de 30 minutes par semaine. Le renforcement de l'offre de proximité de France Télévisions et Radio France est l'un des axes centraux de la réforme de l'audiovisuel public en cours. À ce titre, le Gouvernement souhaite engager un triplement des programmes régionaux à travers une coopération plus étroite entre France 3 et France Bleu. Une expérimentation sera menée dès la rentrée 2018 dans plusieurs régions.

QE 06358 26-07-18 - [Max Brisson](#) (Pyrénées-Atlantiques - Les Républicains) Moyens attribués aux ikastolas

publiée dans le JO Sénat du 26/07/2018 - page 3822

M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les moyens affectés à la fédération Seaska pour la rentrée scolaire 2018-2019.

Une convention entre la fédération Seaska, l'éducation nationale et l'office public de la langue basque du 4 décembre 2015 fixe notamment les conditions de calcul de la dotation annuelle aux ikastolas.

Les effectifs de la rentrée 2018, marquée par l'arrivée de plus de 200 nouveaux élèves pour le premier et le second degré font naître de nouveaux besoins en matière de personnel enseignant et encadrant. Or, il existe un fort décalage entre les besoins recensés par la fédération Seaska, vingt-quatre postes supplémentaires, et la réponse du ministère, cinq postes.

Cette réponse est problématique dans la mesure où les ikastolas sont les principaux acteurs de la transmission de la langue basque et que le manque d'effectifs fait peser un risque sur la qualité des enseignements dispensés.

Il souhaiterait savoir quels sont les moyens qu'il envisage de déployer afin de répondre à la demande croissante que connaissent les ikastolas et ainsi préserver l'avenir de la langue basque.

Transmise au Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

En attente de réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse